

La date d'échéance visée au présent article est le dernier jour du sixième mois suivant la fin de l'année au cours de laquelle la réduction, le rabais, la ristourne, la prime, le bien, le service, la gratification ou tout autre avantage a été accordé, payé ou fourni au pharmacien propriétaire.

Pour l'application des troisième et quatrième alinéas, le mot « année » signifie une année financière de la pharmacie visée.

3. Constitue un avantage autorisé autre qu'une allocation professionnelle, pour l'application du présent règlement, un bien ou un service fourni par un fabricant de médicaments innovateurs à un pharmacien propriétaire ou payé par un tel fabricant au bénéfice du pharmacien propriétaire dans la mesure où ce bien ou ce service est utilisé exclusivement pour l'une des fins suivantes :

1^o la réalisation de programmes et d'activités de formation et d'éducation continue qui visent à accroître les connaissances scientifiques ou les habiletés professionnelles des pharmaciens et des assistants techniques en pharmacie et qui ont lieu au Québec. Toutefois, le coût de ces programmes ou activités ainsi que leur fréquence doivent être raisonnables compte tenu de la nature des activités offertes ;

2^o la réalisation d'activités destinées au grand public, qui se déroulent dans la pharmacie, concernant la promotion ou la protection de la santé, la prévention des maladies ainsi que la transmission d'informations sur des maladies ou des médicaments et qui portent sur des approches reposant sur des bases scientifiques. Toutefois, le coût de ces activités, leur fréquence ainsi que le nombre de patients visés par pharmacie doivent être raisonnables compte tenu de la nature des activités offertes ;

3^o la fourniture d'équipement et de matériel éducatif utilisés dans la pharmacie et destinés à améliorer la gestion des maladies chroniques ainsi que les services de formation à la lecture des appareils requis à cette fin, notamment les appareils de mesure de la tension artérielle, de la glycémie, les appareils servant à la gestion de l'asthme ou au suivi de l'anticoagulothérapie, incluant les logiciels pertinents à ces fins mais excluant la fourniture d'ordinateurs. Les biens fournis ne doivent toutefois pas constituer un inventaire d'appareils ou de matériels destinés à la vente au détail.

4. Le pharmacien propriétaire doit tenir à jour un registre de toutes les allocations professionnelles et de tous les autres avantages autorisés en vertu du présent

règlement ainsi que de tout autre avantage dont il a bénéficié, directement ou indirectement, de la part d'un fabricant.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48089

Projet de règlement

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01 ; 2005, c. 40)

Conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but d'apporter des modifications de concordance rendues nécessaires par l'entrée en vigueur de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19).

Ce projet de règlement a également pour but de modifier la limite maximale de la marge bénéficiaire qui régit les grossistes en médicaments.

La modification proposée aura pour effet de réduire certaines des distorsions créées sur le marché des médicaments et de diminuer la disparité importante dans la marge bénéficiaire entre les grossistes, celle-ci variant entre 5,00 % et 7,15 % sans que cet écart corresponde nécessairement à un niveau différent de services.

Finalement, ce projet de règlement précise, dans le cadre du régime général d'assurances médicaments (régime public et régimes privés), quels avantages accordés par un fabricant de médicaments à un pharmacien sont autorisés au sens de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

— concernant les modifications de concordance et la marge bénéficiaire des grossistes :

M. André Comeau
Conseil du médicament
1195, avenue Lavigerie, 1^{er} étage, bureau 100
Québec (Québec) G1V 4N3

Téléphone : 418 643-3140
Télécopieur : 418 646-8349

— concernant les avantages autorisés aux pharmaciens :

M. Guy Simard
Direction de l'actuariat et de l'analyse des programmes
Régie de l'assurance maladie du Québec
1125, Grande Allée Ouest, 8^e étage
Québec (Québec) G1S 1E7

Téléphone : 418 682-3921
Télécopieur : 418 643-7312

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments*

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 80 ; 2005, c. 40, a. 27)

1. L'article 2 du Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments, édicté par l'arrêté numéro 92 06 du 6 juillet 1992 (1992, G.O. 2, 4494) du ministre de la Santé et des Services sociaux, ont été apportées par le règlement édicté par l'arrêté du ministre numéro 1999 du 28 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1915). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007

«3^o il doit être titulaire d'un permis ou d'une licence délivré en vertu du paragraphe 1^o de l'article 55 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19) et être un distributeur autorisé, titulaire d'un permis d'importation, de production ou de vente de drogues et substances contrôlées délivré en vertu de ce même article.»

2. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée à l'article 1 :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de «9» par «7» ;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le prix de vente garanti est celui qu'un acheteur doit payer pour un médicament. Il est diminué de la valeur de toute réduction consentie par le fabricant sous forme de rabais, de ristournes ou de primes, et de la valeur de tout bien ou service accordé à un acheteur par le fabricant à titre gratuit à moins qu'il ne s'agisse d'allocations professionnelles ou d'un autre avantage autorisé conformément au Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien**».

3. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée à l'article 2 :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o le fabricant peut accorder une remise pour un paiement effectué dans les 30 jours de l'achat à la condition que cette remise n'excède pas 2 % du prix net ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o il ne peut accorder aucune réduction du prix d'un médicament reliée à l'atteinte d'un volume déterminé d'achat pour une période donnée à un acheteur ou à un intermédiaire, notamment un grossiste, une bannière ou une chaîne de pharmacies, aucun bien ou service à titre gratuit ou réduction sous forme de rabais, de ristournes ou de primes sauf s'il s'agit d'une allocation professionnelle ou d'un autre avantage autorisé à un pharmacien propriétaire au sens du Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien ou d'une telle allocation professionnelle destinée à un pharmacien propriétaire qui transite par un grossiste, une bannière ou

** Ce règlement a été publié à titre de projet à la page 2254.

une chaîne de pharmacies et qui est versée en totalité à ce pharmacien propriétaire ou s'il s'agit d'une remise visée au paragraphe 2; »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o et après le mot « prime », des mots « autre qu'une allocation professionnelle ou un autre avantage autorisé en vertu du Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien; ».

4. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après l'article 2, des articles suivants :

« 2.1 Le fabricant s'engage à rembourser à la Régie un montant correspondant à la valeur de toute réduction sous forme de rabais, de ristournes ou de primes, de tout bien, service ou gratification ou de tout autre avantage dont il a fait bénéficier le pharmacien propriétaire et qui ne constitue pas une allocation professionnelle ou un autre avantage autorisé au sens du Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien ou une remise visée au paragraphe 2^o de l'article 2. Il s'engage de plus à verser à la Régie une somme correspondant à 20 % de ce montant à titre de frais d'administration.

2.2 Le fabricant de médicaments génériques s'engage à transmettre à la Régie un rapport annuel au plus tard le 1^{er} mars pour l'année civile précédente détaillant les réductions sous forme de rabais, de ristournes ou de primes, des gratifications, les biens, les services ou tout autre avantage à l'exclusion de la remise visée au paragraphe 2^o de l'article 2, qu'il a versés à chacun des pharmaciens propriétaires du Québec. Le rapport doit aussi faire état de la valeur de l'ensemble de ses ventes de médicaments génériques inscrits sur la liste des médicaments faites directement aux pharmaciens propriétaires ou indirectement par l'intermédiaire des grossistes, d'une bannière ou d'une chaîne de pharmacies, dans le cadre du régime général d'assurance médicaments. Dans le cas où le pharmacien propriétaire possède plusieurs établissements, les données doivent être détaillées par établissement. Dans le cas où une pharmacie est la propriété d'une société de pharmaciens ou d'une société par actions, les données doivent être détaillées par société et, le cas échéant, par établissement.

Le fabricant consent à ce que la Régie transmette ce rapport au ministère de la Santé et des Services sociaux, au Conseil du médicament ainsi qu'au ministère du Revenu du Québec. Le fabricant s'engage de plus à fournir à ces ministères et cet organisme, sur demande, ainsi qu'à la Régie toutes les informations supplémentaires qu'ils peuvent requérir relativement au contenu de ce rapport. ».

5. Le texte anglais du paragraphe 5^o de l'article 1 de l'annexe II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« (5) no good may be provided without consideration and no reduction as a rebate, discount or premium may be granted to a buyer; ».

6. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 2, de « 9 » par « 7 ».

7. Le titre de la version anglaise de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Regulation respecting the conditions governing the accreditation of manufacturers and wholesalers of medications ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48121

Projet de règlement

Loi sur la protection de la jeunesse
(L.R.Q., c. P-34.1 ; 2006, c. 34)

Recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif — Conditions

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au deuxième alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), que le Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement précise les conditions qui doivent être remplies lorsque le directeur d'un établissement ou la personne qu'il autorise décide de recourir à l'hébergement en unité d'encadrement intensif prévu à la Loi sur la protection de la jeunesse.

Ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises et en particulier sur les PME.